

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 20 décembre 2022

Délibération N° 22.173.3
En exercice ... 37
Présents 20
Votants 30
Pour 30
Contre 0
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - SERVICE DÉCHETS
REDEVANCE SPÉCIALE - RÉVISION DES TARIFS - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Date de la convocation : 14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le 20 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

20 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

10 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Thierry CALMEL (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), madame Valérie CHABOT (représentée par madame Brigitte MATHE-MAURY), madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Robert SENAL), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Nathalie PIQUES (représentée par monsieur Christian SEGUY), madame Martine SIGNOUREL (représentée par monsieur Michel SANCHEZ), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Serge BACCOU).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Maryse LACOMBE, monsieur Elian PALAZY,

Secrétaire de séance : madame Catherine LIMORTÉ.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 20 décembre 2022

Redevance spéciale – Révision des tarifs – Approbation et autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 et les articles L2224-13, L2224-14, L2333-76 et L2333-78 ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 2010.06.05 du Conseil communautaire du 30 juin 2010 mettant en place la redevance spéciale ;

Vu la délibération n° 2011.10.08 du Conseil communautaire du 26 octobre 2011 relative à l'avenant n°1 au règlement de la redevance spéciale ;

Vu la délibération n° 21.168.3 du Conseil communautaire du 2 novembre 2021 relative à la mise à jour des tarifs de la redevance spéciale ;

Vu la délibération n° 21.169.3 du Conseil communautaire du 2 novembre 2021 relative à la révision du règlement de redevance spéciale ;

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant que les modalités de calcul de la redevance spéciale en vigueur au sein de La Domitienne permettent de déduire le montant de la TEOM de l'année n-1 du montant total dû de redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient d'inciter au tri des emballages recyclables et qu'à ce titre, cette prestation est assurée gratuitement ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Considérant qu'il convient de rester à budget constant, afin de couvrir les besoins mais également les investissements déjà réalisés qui ont été dimensionnés au regard de l'ensemble des usagers ;

Considérant que la comptabilité analytique réalisée au travers de COMPTA COÛT permet d'avoir une lecture du coût de gestion par flux de déchets ; que le coût de gestion du flux ordures ménagères est de 370.35 € HT / tonne pour l'année 2021 ;

Considérant donc que pour une densité de 12 000 litres/tonne, le coût au litre d'ordures ménagères sera facturé à hauteur de 0.03086 € / litre collecté et traité ;

Considérant que les frais de livraison et de retrait des bacs (1 à 10 bacs) sont maintenus à hauteur de 50€ ;

Considérant que le règlement de redevance spéciale a été révisé pour intégrer l'évolution du montant de la redevance spéciale au regard des coûts réels de gestion du flux ordures ménagères définis via la comptabilité analytique de COMPTA COÛT ;

Considérant que le tarif de la redevance spéciale pour le traitement des ordures ménagères des campings vendrois amenant directement les déchets sur de site de Vendres / Sérignan, dûment délibéré en date du 14 décembre 2021 (délibération n°21.183.3), reste en vigueur ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Jean François GUIBBERT, 6^{ème} vice-Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. APPROUVE les nouveaux tarifs de redevance spéciale à savoir :

- collecte et traitement d'un litre d'ordures ménagères : 0.03086 € / litre collecté et traité d'ordures ménagères, pour l'année 2023,
- frais de livraison et de retrait des bacs (1 à 10 bacs) : 50 €.

II. PRÉCISE que le règlement et la convention de redevance spéciale seront modifiés en ce sens.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



IV. PRÉCISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

V. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



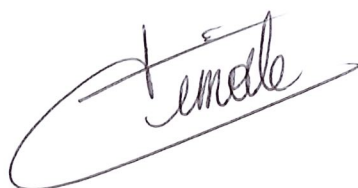
Délibération transmise au représentant de l'Etat le

27 DEC. 2022

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

27 DEC. 2022

Signature du secrétaire de séance :



REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20221220-DEL IB_22_17